



Commission  
fédérale de Recours pour l'accès aux  
informations environnementales

RAPPORT ANNUEL 2015

## 1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement a institué la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après dénommée « la Commission »). Cette Commission est un organe administratif de recours qui prend des décisions sur l'accès aux informations environnementales tel que garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. La Commission a en outre une fonction d'avis et offre son soutien lors de l'application de la loi du 5 août 2006. La Commission s'est réunie 13 fois en 2015.

Par arrêté royal du 11 juin 2015 portant remplacement de certains membres de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (MB du 29 juin 2015) ont eu lieu les nominations suivantes:

- Madame Hrisanti Prasman en qualité de membre effectif en remplacement de Madame Angélique Gerard;
- Monsieur Michel Lessay en qualité de membre suppléant en remplacement de Madame Claudia Hildebrand;
- Madame Mieke Degloire en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Geert Raeymaekers.

Ces nouveaux membres achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. Ils ont prêté serment dans les mains de Madame Christine Marghem, Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable le 7 septembre 2015.

Étant donné que l'arrêté royal du 14 mai 2012 portant nomination des membres de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (M.B. du 24 mai 2012) est entré en vigueur avec effet rétroactif et dispose même explicitement qu'il cesse d'être en vigueur le 27 décembre 2015, la Commission finira son mandat dans sa composition actuelle.

La ministre compétente a été informée du fait que le remplacement des membres de la Commission s'impose rapidement.

## 2. Décisions et avis

### 2.1 Nombre de recours

En 2015, la Commission a reçu douze recours dont 1 a été retiré. La Commission a pris 22 décisions, dont 10 décisions intermédiaires, réparties sur treize réunions.

### 2.2 Aperçu des décisions prises

Décision	Parties	Résultat	Objet
DECISION n°2015-1	GREENPEACE/SOCIETE FEDERALE PARTICIPATIONS D'INVESTISSEMENT DE ET	Recevable et non fondée	Documents administratifs pour chaque investissement et participation de la SFPI dans une entreprise pour autant que ceux-ci portent sur des informations environnementales.
DECISION n°2015-2	MEEUSSEN/MINISTRE COMPETENT POUR L'ENVIRONNEMENT	Décision intermédiaire	Accord sur la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire
DECISION n°2015-3	GREENPEACE/AFCN	Recevable partiellement fondée et	Informations relatives aux fissures dans les cuves des réacteurs nucléaires
DECISION n°2015-4	ROELAND/SECRETAIRE D'ETAT à L'ENVIRONNEMENT	Recevable partiellement fondée et	Décisions sur lesquelles est fondée une nouvelle dispersion des vols au-dessus de Bruxelles pendant le mois de février 2014
DECISION n°2015-5	HERRERO/SECRETAIRE d'ETAT à L'ENVIRONNEMENT	Recevable fondée et	Décisions sur lesquelles est fondée une nouvelle dispersion des vols au-dessus de Bruxelles

			pendant le mois de février 2014
DECISION n°2015-6	WEIN/SECRETAIRE d'ETAT à L'ENVIRONNEMENT	Recevable et fondée	Rapport sur l'exécution potentielle de l'arrêt du 31 juillet 2014
DECISION n°2015-7	WEIN/MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	Recevable et partiellement fondée	Décisions sur lesquelles est fondée une nouvelle dispersion des vols au-dessus de Bruxelles pendant le mois de février 2014
DECISION n°2015-8	MEEUSSEN/MINISTRE COMPETENT POUR L'ENVIRONNEMENT	Décision intermédiaire	Accord sur la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire
DECISION n°2015-9	VOORHOOF/AFSCA	Recevable et non fondée	Rapports d'inspection de certains restaurants à Gand
DECISION n°2015-10	GREENPEACE/MINISTRE COMPETENT POUR L'ENVIRONNEMENT	Décision intermédiaire	Documents relatifs à la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire
DECISION n°2015-11	MEEUSSEN/MINISTRE COMPETENT POUR L'ENVIRONNEMENT	Décision intermédiaire	Accord sur la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire
DECISION n°2015-12	GREENPEACE/ MINISTRE COMPETENT POUR L'ENVIRONNEMENT	Décision intermédiaire	Documents relatifs à la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire
DECISION n°2015-13	GREENPEACE/SPF ECONOMIE	Recevable mais fusion avec la demande de recours 2015-3	Documents relatifs à la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire
DECISION	MEEUSSEN/ MINISTRE COMPETENT POUR	Recevable et constatation de	Accord sur la prolongation de la

n°2015-14	L'ENVIRONNEMENT	l'impossibilité de prendre une décision	durée de vie d'une centrale nucléaire
DECISION n°2015-15	GREENPEACE/ MINISTRE COMPETENT POUR L'ENVIRONNEMENT	Recevable et constatation de l'impossibilité de prendre une décision	Documents relatifs à la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire
DECISION n°2015-16	GREENPEACE/SPF ECONOMIE	Recevable et non fondée	Documents relatifs à une proposition de modification de la loi du 5 août 2006
DECISION n°2015-17	GREENPEACE/DUCROIRE	Recevable et non fondée	Documents relatifs à une proposition de modification de la loi du 5 août 2006
DECISION n°2015-18	DESMAELE/MINISTRE DE LA MOBILITE	Recevable et constatation intermédiaire de l'impossibilité de prendre une décision	Accords et documents relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Zaventem
DECISION n°2015-19	VERMEIRE/AFSCA	Recevable et non fondée	Un certificat Traces
DECISION n°2015-20	DESMAELE/MINISTRE DE LA MOBILITE	Décision intermédiaire – les documents soumis par la ministre ne tombent sous la définition d'informations environnementales	Accords et documents relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Zaventem
DECISION n°2015-21	TUBBAX/AFCN	Recevable et fondée	Documents présents dans le dossier relatif à la justification du redémarrage des centrales nucléaires de

			Doel 3 et Tihange 2
DECISION n°2015-22	WILOO/MINISTRE COMPETENT POUR LA MOBILITE	Décision intermédiaire	Documents relatifs à l'aéroport d'Ostende

En 2015, la Commission a formulé deux avis: un sur demande et un de sa propre initiative.

AVIS n° 2015-1	MINISTRE DE LA MOBILITE – demande d'avis	Non recevable	La publicité ou non de contrats commerciaux
AVIS n° 2015-2	SUR LA CONFORMITE OU NON DES PROCEDURES DE RECOURS ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DE L'ACCES AUX INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES AVEC LA CONVENTION D'AARHUS	–	–

### *2.3 Publication des décisions et des avis*

L'article 9, paragraphe 4, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, appelée Convention d'Aarhus, impose l'obligation de rendre les décisions de la Commission fédérale de Recours accessibles au public. Depuis 2010, les décisions et les avis peuvent être consultés sur le site web de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). Sur ce site se trouvent également des informations sur la législation fédérale en matière de publicité ainsi que des informations pratiques pour les demandeurs. Depuis la fin 2014, le site a été rénové dans le but d'en accroître la facilité d'utilisation.

### **3. Recours en annulation contre des décisions de la Commission fédérale de Recours**

En 2015, un recours a été introduit contre une décision de la Commission. Un citoyen a introduit un recours en annulation contre la DECISION n°2015-18 (DESMAELE/MINISTRE DE LA MOBILITE) dans laquelle la Commission a constaté l'impossibilité de prendre une décision.

Le Conseil d'Etat s'est définitivement prononcé sur le recours que le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement avait introduit contre la DECISION n°2014-5. Dans son arrêt n° 232.747 du 29 octobre 2015, le Conseil d'Etat a rejeté le recours.

### **4. Suivi des recommandations**

La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que dans les rapports annuels précédents, certains problèmes rencontrés dans la pratique ont été abordés et ceux-ci sont toujours d'actualité. Ceux-ci ne sont en principe plus rappelés mais ils restent d'actualité.

### **5. Accès aux informations environnementales: une responsabilité partagée**

Bien que l'article 32 de la Constitution garantisse un droit d'accès aux documents administratifs et à l'information environnementale qui n'est soumis qu'à un nombre très restreint de conditions et ne requiert pas que le demandeur demande un ou plusieurs documents, il appartient quand même au demandeur d'introduire une demande aussi concrète que possible. L'année dernière, la Commission a en effet été confrontée à des demandes d'accès à des informations environnementales dont la formulation était très vague, tandis qu'une petite enquête préalable sur la base des informations que l'instance concernée mettait à la disposition du public montrait clairement que soit l'instance concernée n'était pas une instance environnementale et ne tombait donc pas dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 soit qu'une instance environnementale ne disposait tout simplement pas de certaines informations.

La Commission a également dû constater que les instances environnementales ne réagissent pas toujours de manière adéquate à une demande d'accès à des informations environnementales. Elle doit ainsi indiquer dans sa décision si elle dispose ou non des informations environnementales. Une décision portant sur une demande d'accès doit également être suffisamment motivée: seuls des motifs d'exception présents dans la loi du 5 août 2006 peuvent être invoqués et ils doivent toujours être motivés de manière concrète et pertinente. Aucune interprétation trop vaste ne peut être donnée aux motifs d'exception.

## **6. Vers une meilleure visibilité de la Commission sur Internet**

C'est le site du SPF Intérieur, Direction générale « Institutions et population » qui met à disposition les informations relatives à la Commission (<http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/commissions/acces-aux-informations-environnementales/introduction/>) à la disposition du public des internautes. Il n'est évidemment pas question pour la Commission de remettre en cause le fait d'être accueillie sur le site du SPF Intérieur mais sa visibilité serait sans aucun doute mieux assurée si un thème particulier pouvait lui être consacré sur le site [www.belgium.be](http://www.belgium.be) en tant que celui-ci constitue le site de référence de l'Etat fédéral.

La Commission se propose dès lors de prendre à court terme contact avec les services de la chancellerie du Premier Ministre afin d'organiser un lien entre le site [www.belgium.be](http://www.belgium.be) et le site du SPF Intérieur.

Dans le même ordre de considérations, il serait particulièrement recommandé que chaque SPF et parastatal tombant dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 établisse un lien avec le site <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/commissions/acces-aux-informations-environnementales/introduction/>

## **7. Le mot de la fin ou de l'effectivité du recours devant la commission**

Le 27 décembre de cette année, la commission cesse par l'effet de l'arrêté royal du 14 mai 2012 portant nomination des membres de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales qui arrive, à cette date, à son terme. A la date de ce rapport, aucune démarche ne paraît avoir été concrètement entreprise au niveau du



pouvoir politique pour assurer, à partir du 28 décembre 2015, la continuité du service public rempli par cette commission. La situation est regrettable pour le citoyen qui risque de la sorte d'être privé de son droit de recours en méconnaissance de la loi du 5 août 2006 qui transpose la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, et les obligations qu'elle impose à la Belgique en tant qu'Etat Membre de l'Union.

Ceci ne serait qu'un épiphénomène s'il ne se doublait du constat que le fonctionnement de la commission se voit plus fondamentalement enrayé tout au long du temps où elle est composée par le fait d'une utilisation – il faut l'espérer, non raisonnée – d'une faille de la loi.

La loi du 5 août 2006 prévoit, en son article 40, que "la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales peut, lorsqu'elle est saisie d'un recours, consulter sur place toute information utile ou se les faire communiquer par l'instance environnementale.

Cette Commission peut entendre toutes les parties et tous les experts concernés et demander des informations complémentaires aux membres du personnel de l'instance environnementale concernée »

Dans l'ensemble des cas soumis sur recours à la commission, il était impossible à celle-ci de se prononcer sur le principe de la transparence et les exceptions qui tempèrent ce principe, sans avoir obtenu préalablement les informations demandées par le requérant. Deux SPF, en particulier, et leurs ministres respectifs, le SPF Mobilité et Transport et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, ont refusé leur collaboration ou en ne répondant pas aux demandes formulées par la commission, ou en invoquant la confidentialité des informations demandées, ou en transmettant des informations autres que celles demandées. Plus symptomatique encore, la commission s'est vue opposée les exceptions énoncées par la loi que l'autorité administrative peut invoquer à l'égard du demandeur et qui peuvent être justifiées dès lors *qu'in concreto* la démonstration des conditions qu'elles requièrent sont remplies mais qui ne peuvent l'être, en tout état de cause, à l'égard de la commission.

Ces considérations ont été communiquées verbalement et par courrier aux ministres concernés ainsi qu'au premier ministre, sans succès.

Cette année 2015 se clôture de la sorte sur un constat qui ne peut être que déploré : le fonctionnement de la commission est contrarié voire paralysé par l'attitude d'abstention de l'autorité environnementale. La loi ne peut être opérationnelle et donc effective que si tous les détenteurs de l'information environnementale jouent le jeu de la transparence. A défaut, la commission existe certes et se réunit mais pour rendre essentiellement des décisions interlocutoires invitant, malheureusement en vain, l'autorité environnementale à lui remettre, dans le respect de la règle de fonctionnement de la confidentialité qui est de mise pour tous les membres de la commission, les informations sollicitées afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause. Sur 11 recours recevables, 22 décisions ont été rendues dont 11, c'est-à-dire la moitié, sont des décisions interlocutoires ou des décisions qui relèvent l'impossibilité pour la commission de se prononcer.

Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle se présente à un moment où toutes les populations du globe témoignent de leur intérêt vital pour l'environnement largement répercuté dans les négociations menées au sein de la COP21 tenue à Paris cette fin 2015. L'on se rend compte alors avec encore plus d'acuité du défaut de collaboration à tout le moins de certaines des autorités environnementales dont la commission a eu à pâtir et, en conséquence, du peu d'importance et de place qui lui est reconnu dans le paysage fédéral belge alors qu'elle est la garante de l'exercice d'un droit dont la directive a affirmé qu'il était le corollaire d'une obligation pesant sur les Etats membres de l'Union européenne lorsqu'en son article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, elle affirme que « (l)es États membres veillent à ce que les autorités publiques soient tenues, conformément à la présente directive, de mettre à la disposition de tout demandeur, et sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt, les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte », droit que l'article 32 de la Constitution ne fait que renforcer.

La Commission a également constaté qu'elle est souvent dans l'impossibilité de se prononcer sur un recours dans le délai fixé par la loi parce que les administrations ne mettent pas à temps les informations demandées par le demandeur à la disposition de la Commission. Dans un

certain nombre de cas, cela semble être dû à un système d'information inefficace ce qui semble ne pas permettre aux instances environnementales de retrouver rapidement les informations environnementales demandées. Néanmoins, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'une instance environnementale doit s'organiser de manière telle qu'à la lumière de l'article 32 de la Constitution, elle peut facilement retrouver les documents que le citoyen demande.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente